

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-514
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 185 est entré en vigueur le 17 octobre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :
- Règlement numéro 204 entré en vigueur le 13 juin 2012;
 - Règlement numéro 218 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
 - Règlement numéro 238 entré en vigueur le 9 juin 2014;
 - Règlement numéro 291 entré en vigueur le 26 avril 2017;
 - Règlement numéro 315 entré en vigueur le 5 juin 2018;
 - Règlement numéro 2019-344 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
 - Règlement numéro 2020-370 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
 - Règlement numéro 2022-435 entré en vigueur le 11 juillet 2022;
 - Règlement numéro 2024-486 entré en vigueur le 16 juillet 2024;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 185;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 185 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 5 mars 2025;
- ATTENDU** la tenue d'une assemblée publique de consultation le 20 mars 2025;
- ATTENDU** que, suite à la tenue de la consultation publique du 20 mars 2025, aucune modification n'a été apportée entre le projet de règlement et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-514 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 L'article 1.5 est modifié comme suit :

3.1.1 Le paragraphe c) devient le paragraphe b) et pour ajouter un « e » au terme « érigés », lequel s'écrit « érigées ».

3.1.2 Le paragraphe d) devient le paragraphe c) et est remplacé, lequel se lit comme suit :

« les terrains ou parties de terrain où une planification de construction ou de développement est prévu pour les secteurs identifiés et touchés par le présent règlement. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 L'article 2.1 est modifié comme suit :

4.1.1 La numérotation 2) est modifiée pour ajouter les termes « sauf à l'intérieur des limites du PIIA-01 » à la fin du paragraphe.

4.1.2 La numérotation 4) est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification visuelle et/ou architecturale de l'enveloppe extérieure ».

4.1.4 La numérotation 5) est remplacée, laquelle se lit comme suit :

« tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de couleurs naturelles empruntées à la terre ou de couleur neutre ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

5.1 L'article 3.4 est modifié comme suit :

5.1.1 Remettre un alinéa sous le titre « OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION », lequel se lit comme suit :

« Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance des projets de lotissements ou de construction au sein du territoire de la ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants : ».

5.1.2 L'objectif 1 est modifié pour remettre l'alinéa et les paragraphes, lesquels se lisent comme suit :

« Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes du secteur, en fonction des critères suivants :

- 1) le projet de subdivision est conçu de manière à préserver les arbres, si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres de mêmes dimensions et hauteurs;
- 2) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants. ».

5.1.3 L'objectif 4 est modifié pour remettre le paragraphe 9), lequel se lit comme suit :

« le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité ».

5.1.4 L'objectif 5 est modifié pour remettre le paragraphe 5), lequel se lit comme suit :

« la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant ».

5.1.5 L'objectif 6 est modifié comme suit :

5.1.5.1 L'alinéa est modifié pour retirer les termes « et des couleurs ».

5.1.5.2 Les paragraphes 1) et 5) sont abrogés.

5.1.6 L'objectif 7 est modifié pour remettre l'alinéa et paragraphes, lesquels se lisent comme suit :

« Préserver et renforcer l'unité visuelle du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle. ».

5.1.7 L'objectif 9 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments en respectant le critère suivant :

- 1) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, toit, fenêtres et portes. ».

5.1.8 L'objectif 10 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1) l'utilisation d'un enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux ;
- 2) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc. ».

5.1.9 L'objectif 11 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Privilégier le choix des couleurs correspondant aux couleurs sobres, naturelles et de l'environnement ou pour une signature distincte en respectant les critères suivants :

- 1) les couleurs choisies correspondent à des couleurs sobres tels le noir et le blanc ou aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation ;
- 2) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel ;
- 3) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel ;
- 4) les coloris d'époque se rapprochant des couleurs terre sont privilégiés (l'ocre, le rouge, l'orangé, le vert, etc.) ;
- 5) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire du ton des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments ;
- 6) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment ;
- 7) l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales. ».

5.1.10 L'objectif 12 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées en respectant les critères suivants :

- 1) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc. ;
- 2) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles ;
- 3) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires.

5.1.11 L'objectif 13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé en respectant le critère suivant :

- 1) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal. ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE L'ANNONCIATION

6.1 L'article 4.4 est modifié comme suit :

6.1.1 Remettre un alinéa sous le titre « OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION », lequel se lit comme suit :

« Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance de certains projets de lotissement ou de construction au sein du territoire de la Ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants : ».

6.1.2 L'objectif 1 est modifié pour remettre l'alinéa et le paragraphe, lesquels se lisent comme suit :

« Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes naturelles du secteur, en fonction du critère suivant :

- 1) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants. ».

6.1.3 L'objectif 4 est modifié pour remettre l'alinéa et les paragraphes, lesquels se lisent comme suit :

« Intégrer les constructions aux formes architecturales du milieu bâti environnant et dégagant une image architecturale de qualité supérieure, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture du bâtiment principal doit s'inspirer des caractères architecturaux du secteur;
- 2) le bâtiment implanté sur un lot de coin présente des façades articulées ne composant pas de murs aveugles du côté des voies de circulation et, dans la mesure du possible, sur les autres façades;
- 3) le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité;
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. ».

6.1.4 L'objectif 5 est modifié pour remettre l'alinéa et les paragraphes, lesquels se lisent comme suit :

« Préserver le caractère artériel et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute **modification d'une construction**, en fonction des critères suivants :

- 1) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) les éléments accessoires au bâtiment tels que les auvents et les enseignes ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment;
- 3) la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant;
- 4) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment du bâtiment existant met en valeur la structure et le type de construction en place. ».

6.1.5 L'objectif 7 est modifié pour remettre l'alinéa et les paragraphes, lesquels se lisent comme suit :

« Préserver et renforcer l'**unité visuelle** du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les arbres matures et/ou de valeur sont conservés et mis en valeur;
- 3) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025 par la résolution numéro :
146/07-05-2025**

Avis de motion, le 5 mars 2025
Dépôt du projet de règlement, le 5 mars 2025
Adoption du projet de règlement, le 5 mars 2025
Assemblée publique de consultation, le 20 mars 2025
Adoption du règlement, le 7 mai 2025
Délivrance du certificat de conformité, le 18 juin 2025
Entrée en vigueur, le 18 juin 2025
Avis public, le 23 juin 2025